



Règlement 656-2019 – Taxation, Tarifications & Compensations 2020



Notes explicatives

Le Conseil de la Municipalité de Saint-Michel-des-Saints entend adopter son règlement de Taxation, Tarifications et compensations pour l'année 2020.

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la session régulière tenue le 16 décembre 2019.



Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – Réseaux d’aqueducs

Une compensation pour l’entretien et l’opération des réseaux d’aqueduc et des usines de traitement de l’eau potable est fixée comme suit :

Résidentiel:

Par unité ou logement (cat. 10, 11, 12, 17)	270.00\$
Par unité ou logement (cat. 15, 16)	186.00\$
Par unité ou logement (cat. 18, 19)	186.00\$

Non résidentiel et industriel avec bâtisse incluant 1 logement ou sans logement :

Industriel catégorie utilisation 2,3 (classe 1 à 5)	282.00\$
Industriel catégorie utilisation 2,3 (classe 6)	306.00\$
Industriel catégorie utilisation 2,3 (classe 7)	336.00\$
Industriel catégorie utilisation 2,3 (classe 8)	366.00\$
Industriel cat. utilisation 2,3(classe 9, 10, 11, 12)	384.00\$

Usine de sciage : 5,742.00\$

Commerciale :

Catégorie utilisation 50, 51, 52 à 59 (sauf 583) - Transport catégorie utilisation 4

Service catégorie utilisation 6 - Culturelle, récréative et loisirs catégorie utilisation 7 (sauf camping)

Production, extraction richesse naturelle catégorie utilisation 8 - immeuble catégorie utilisation 9

Classe 1 à 5	258.00\$
Classe 6	264.00\$
Classe 7	270.00\$
Classe 8	282.00\$
Classe 9, 10, 11 et 12	294.00\$



Commerciale catégorie utilisation 583 (hôtel, motel et maison de touristes) :

1 à 10 chambres ou unités	288.00\$
11 à 20 chambres ou unités	468.00\$
21 à 30 chambres ou unités	530.00\$
31 à 40 chambres ou unités	816.00\$
41 à 50 chambres ou unités	996.00\$
51 à 60 chambres ou unités	1,176.00\$
61 à 70 chambres ou unités	1,356.00\$
71 à 80 chambres ou unités	1,536.00\$
81 à 90 chambres ou unités	1,716.00\$
91 à 100 chambres ou unités	1,896.00\$
101 et plus chambres ou unités	2,076.00\$

La compensation pour ces services devra dans tous les cas être payé par le propriétaire et sont établis par adresse civique (connexion).

ARTICLE 2 - Réseaux d'égouts

Une compensation pour l'entretien et l'opération des réseaux d'égout, des usines d'épuration est fixée comme suit :

Résidentiel:

Par unité ou logement (cat. 10, 11, 12, 17)	230.00\$
Par unité ou logement (cat. 15, 16)	160.00\$
Par unité ou logement (cat. 18, 19)	160.00\$

Non résidentiel et industriel avec bâtisse incluant 1 logement ou sans logement :

Industriel catégorie utilisation 2,3 (classe 1 à 5)	240.00\$
Industriel catégorie utilisation 2,3 (classe 6)	260.00\$
Industriel catégorie utilisation 2,3 (classe 7)	285.00\$
Industriel catégorie utilisation 2,3 (classe 8)	310.00\$
Industriel cat. utilisation 2,3 (classe 9, 10, 11, 12)	325.00\$

<u>Usine de sciage :</u>	1,635.00\$
---------------------------------	------------



Commerciale :

Catégorie utilisation 50, 51, 52 à 59 (sauf 583) - Transport catégorie utilisation 4

Service catégorie utilisation 6 - Culturelle, récréative et loisirs catégorie utilisation 7 (sauf camping)

Production, extraction richesse naturelle catégorie utilisation 8 - immeuble catégorie utilisation 9

Classe 1 à 5	220.00\$
Classe 6	225.00\$
Classe 7	230.00\$
Classe 8	240.00\$
Classe 9, 10, 11 et 12	250.00\$

Commerciale catégorie utilisation 583 (hôtel, motel et maison de touristes) :

1 à 10 chambres ou unités	245.00\$
11 à 20 chambres ou unités	385.00\$
21 à 30 chambres ou unités	540.00\$
31 à 40 chambres ou unités	690.00\$
41 à 50 chambres ou unités	850.00\$
51 à 60 chambres ou unités	1,005.00\$
61 à 70 chambres ou unités	1,160.00\$
71 à 80 chambres ou unités	1,315.00\$
81 à 90 chambres ou unités	1,470.00\$
91 à 100 chambres ou unités	1,625.00\$
101 et plus chambres ou unités	1,780.00\$

La compensation pour ces services devra dans tous les cas être payé par le propriétaire et sont établis par adresse civique (connexion).



ARTICLE 3 - Collecte des matières résiduelles

Une compensation pour le service de cueillette, de transport et disposition des matières résiduelles est fixée comme suit :

Résidentiel:

Par unité ou logement (cat. 10, 11, 12, 17)	210.00\$
Par unité ou logement (cat. 15, 16)	130.00\$
Par unité ou logement (cat. 18, 19)	130.00\$
Camping privé non-commercial (cat. 19)	530.00\$

Non résidentiel et industriel avec bâtisse incluant 1 logement ou sans logement :

Industriel catégorie utilisation 2,3 (classe 1 à 5)	280.00\$
Industriel catégorie utilisation 2,3 (classe 6)	320.00\$
Industriel catégorie utilisation 2,3 (classe 7)	410.00\$
Industriel catégorie utilisation 2,3 (classe 8)	480.00\$
Industriel cat. utilisation 2,3 (classe 9, 10, 11, 12)	530.00\$

Usine de sciage : 1,030.00\$

Commerciale :

Catégorie utilisation 50, 51, 52 à 59 (sauf 583) - Transport catégorie utilisation 4

Service catégorie utilisation 6 - Culturelle, récréative et loisirs catégorie utilisation 7 (sauf camping)

Production, extraction richesse naturelle catégorie utilisation 8 - immeuble catégorie utilisation 9

Classe 1 à 5	250.00\$
Classe 6	260.00\$
Classe 7	290.00\$
Classe 8	320.00\$
Classe 9, 10, 11 et 12	350.00\$



Commerciale catégorie utilisation 583 (hôtel, motel et maison de touristes) :

1 à 10 chambres ou unités	350.00\$
11 à 20 chambres ou unités	670.00\$
21 à 30 chambres ou unités	990.00\$
31 à 40 chambres ou unités	1,310.00\$
41 à 50 chambres ou unités	1,630.00\$
51 à 60 chambres ou unités	1,950.00\$
61 à 70 chambres ou unités	2,270.00\$
71 à 80 chambres ou unités	2,590.00\$
81 à 90 chambres ou unités	2,910.00\$
91 à 100 chambres ou unités	3,230.00\$
101 et plus chambres ou unités	3,550.00\$

Culturelle, récréative et loisirs :

Catégorie 7 camping (1 à 99 terrains)/terrain	60.00\$
Catégorie 7 camping (100 et plus)/terrain minimum de 530.00\$	60.00\$

La compensation pour ces services devra dans tous les cas être payé par le propriétaire et sont établis par adresse civique.

ARTICLE 4 - Insectes piqueurs – Règlement 570-2015 :

Résidentiel:

Terrain vacant	43.00\$
Par unité ou logement (cat. 10, 11, 12, 17)	80.00\$
Par unité ou logement (cat. 15, 16)	43.00\$
Par unité ou logement (cat. 18, 19)	43.00\$
Camping privé non-commercial (cat. 19)	245.00\$



Non résidentiel et industriel avec bâtisse incluant 1 logement ou sans logement :

Industriel catégorie utilisation 2,3 (classe 1 à 5)	125.00\$
Industriel catégorie utilisation 2,3 (classe 6)	150.00\$
Industriel catégorie utilisation 2,3 (classe 7)	185.00\$
Industriel catégorie utilisation 2,3 (classe 8)	225.00\$
Industriel cat. utilisation 2,3(classe 9, 10, 11, 12)	245.00\$

Usine de sciage : 245.00\$

Commerciale :

Catégorie utilisation 50, 51, 52 à 59 (sauf 583) - Transport catégorie utilisation 4

Service catégorie utilisation 6 - Culturelle, récréative et loisirs catégorie utilisation 7 (sauf camping)

Production, extraction richesse naturelle catégorie utilisation 8 - immeuble catégorie utilisation 9

Classe 1 à 5	100.00\$
Classe 6	115.00\$
Classe 7	130.00\$
Classe 8	150.00\$
Classe 9, 10, 11 et 12	160.00\$

Commerciale catégorie utilisation 583 (hôtel, motel et maison de touristes) :

1 à 10 chambres ou unités	160.00\$
11 à 20 chambres ou unités	320.00\$
21 à 30 chambres ou unités	480.00\$
31 à 40 chambres ou unités	640.00\$
41 à 50 chambres ou unités	800.00\$
51 à 60 chambres ou unités	960.00\$
61 à 70 chambres ou unités	1,120.00\$
71 à 80 chambres ou unités	1,280.00\$
81 à 90 chambres ou unités	1,440.00\$
91 à 100 chambres ou unités	1,600.00\$
101 et plus chambres ou unités	1,760.00\$



Culturelle, récréative et loisirs :

Catégorie 7 camping (1 à 99 terrains)/terrain	15.00\$
Catégorie 7 camping (100 et plus)/terrain minimum de 530.00\$	15.00\$
Golf	1,005.00 \$

Le tarif pour ces services devra dans tous les cas être payé par le propriétaire et est prélevée pour l'année 2020 de chaque propriété (matricule).

ARTICLE 5 – Éco Taxe

Une compensation pour services municipaux (Environnement) de 25.00\$ est exigée et est prélevée pour l'année 2020 de chaque propriété (matricule).

ARTICLE 6 – Taxes foncières (Pour 2020 + 0.025\$/100\$ d'évaluation)

Le taux de Taxe foncière est fixée à **0.5692** par \$100,00 d'évaluation imposable, telle que portée au rôle d'évaluation, et est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2020, sur tous les immeubles imposables de la catégorie résiduelle, bâtis ou non, 6 logements et plus et agricole, situés sur le territoire de la municipalité afin de pourvoir aux dépenses d'administration générale prévues au budget de l'exercice financier 2020.

Le taux de Taxe foncière est fixée à **0.9092** par \$100,00 d'évaluation imposable, telle que portée au rôle d'évaluation, et est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2020, sur tous les immeubles imposables de la catégorie non résidentielle et industrielle, bâtis ou non, situés sur le territoire de la municipalité afin de pourvoir aux dépenses d'administration générale prévues au budget de l'exercice financier 2020.

ARTICLE 7 – Quotes-parts, Sûreté du Québec et Règlements d'emprunts

Les taux de taxations sur les quotes-parts, Sûreté du Québec et règlements d'emprunts (comprenant capital et intérêts) (applicable à l'ensemble des immeubles imposables, toutes catégories) seront les suivants :

Quotes-parts	0.0506
SQ	0.0827
Remboursement Fond de roulement	0.0257
Règlements d'emprunt ⁽¹⁾	0.1205

(1)

REG. 533-2010 - Équipement hygiène du milieu	0.0161
REG. 534-2010 – Patinoire	0.0065
REG. 535-2010 - Chemin lac Taureau	0.0479
REGL. 544-2011 - Aqueduc/Égouts	0.0017
REG. 573-2015 – Sécurité publique (Camion incendies)	0.0063
Crédit bail niveleuse	0.0095
REG. 577-2015 - BÂTIMENT ACCESSOIRE	0.0027
REG. 629-2018 – CHEMINS 2018	0.0181
REG. 630-2018 – RESERVOIRS POMPIERS	0.0034
REG. 634-2018 – VÉHICULES	0.0018
REG. 643-2018 – DÉFICIT	0.0065

Article 8 – Réseau d’aqueduc

Qu’une taxe spéciale de 0.0827\$ par 100.\$ de la valeur telle que portée au rôle d’évaluation, soit imposée et prélevée pour l’année fiscale 2020, sur tous les immeubles imposables, bâtis ou non, desservis par le réseau d’aqueduc, situés sur le territoire de la municipalité, conformément au règlement 431-2000 afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts de l’emprunt pour les travaux d’aqueduc.

Article 9 – Chambre de commerce

Le taux de taxation pour la Chambre de Commerce de la Haute Matawinie applicable sur tous les immeubles imposables de la catégorie non résidentielle et industrielle et les usages complémentaires de services commerciaux est les suivant :

Chambre de commerce	0.1400
---------------------	--------

Article 10 - Versements

Le total des taxes, tarifications et compensations sont payables en trois versements égaux lorsque le total de celles-ci atteint 300\$ et plus par unité d’évaluation. Le premier devient exigible après 30 jours de l’expédition du compte, le deuxième, 90 jours après la date d’échéance du premier versement et le troisième, 90 jours après la date d’échéance du



SAINT-MICHEL-DES-SAINTS

deuxième versement. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.

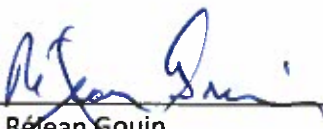
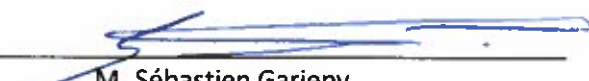
Pour tout compte de taxe complémentaire le solde de 5 \$ ou moins ne sera ni exigé ni remboursé.

Article 11 – Taux d'intérêt

Il est par le présent règlement décrété que le taux d'intérêts à facturer sur les arrérages de taxes et comptes à recevoir soit établi à 15% l'an pour l'année 2020.

Article 12 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Saint-Michel-des-Saints, le 06 janvier 2020.


M. Réjean Gouin
Maire
M. Sébastien Gariépy
Directeur général

